De l'Imprimerie de J. LAMESLE, Pont S. Michel, au Livre Royal. 1749.

SOMMAIRE

POUR Frere PHILIPPES PICHÉ, Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Auguſtin, Congrégation de France, Prieur-Curé de Nôtre-Dame de la Loupe.

CONTRE Meſſire CHRISTIN-FRANÇOIS DE GRAVELLES, *Ecuyer, Seigneur de Saint Maurice de Galoup, Lieutenant General au Baillage de Châteauneuf.*

Et encore contre les Heritiers des Sieurs de Vialard.



EUX Queſtions. 1°. Le Moulin de *Gallet* ou *Galou*, avec les Bois, Buiſſons, Terres & Droit de Riviere qui en dépendent, appartient-il au Prieuré de la Loupe? 2°. Le Frere Piché eſt-il perſonnellement non-recevable à reclamer ce Patrimoine de ſon Benefice?

Sur la premiere, le Frere Piché établit la Proprieté du Prieuré par des Actes ſans Repliques, par les Reconnoiſſances des Auteurs même du ſieur de Gravelles. Quant à l'alienation que ſon Prédeceſſeur a jugé à propos d'en faire ſans juſte cauſe, ſans formalitez, à vil prix, il démontre qu'elle eſt nulle, & qu'un Beneficier n'a pas le Droit de vendre à ſon gré les Biens-Fonds de ſon Benefice.

Sur la deuxiéme, on lui a ſurpris une Ratification de cette odieuſe alienation. Mais indépendamment des Lettres de Reſciſion qu'il a priſes contre cet Acte & contre ceux qui l'ont pû ſuivre, il établit la nullité de ces Ratifications par la nullité de l'alienation qu'on lui a fait ratifier. Il ſeroit trop facile de ſe joüer à ſon gré des Biens d'un Benefice, ſi après avoir abuſé de la mauvaiſe Adminiſtration d'un Beneficier, il ſuffiſoit pour rendre l'uſurpation éternelle ou inattaquable, de la faire ratifier par ſes Succeſſeurs dans des premiers momens de Poſſeſſion où ils ne connoiſſent pas encore les vrais Droits de leur Benefice.

1°. *Le Moulin & ſes Dépendances appartient au Prieuré.*

Il y a Preuve au Procès que ce Moulin & ſes Dépendances ont été



donnez à Bail emphiteotique par les anciens Prieurs, d'abord en 1413. & 1462. ensuite en 1489. enfin en 1608. aux Auteurs même de ceux qui les ont vendu au sieur de Gravelles en 1709.

Indépendamment du Bail même de 1608. dont on rapporte Copie, toute difficulté sur ce point se trouve tranchée par une Transaction du 13. Juin 1673. entre le Frere Dupui, Prieur de la Loupe, & les sieurs de Vialard, Vendeurs du sieur de Gravelles.

Le Frere Dupui qui ne connoissoit que le Bail de 1489. étoit rentré dans le Moulin de Gallou & dans le *Droit de Riviere, Bois & Buissons*, & autres Dépendances, par Acte du 22. Avril 1672.

Les sieurs de Vialard lui opposerent que ce Bail de 1489. avoit été renouvellé par un autre de 1608. qui n'étoit pas encore expiré. Telle étoit leur unique Deffense. Tant il est vrai que la Proprieté du Prieuré est incontestable.

Sur ces Défenses, le Prieur prit des Lettres de Rescision contre cette prorogation de 1608. Deux Moyens de Rescision : 1°. La modicité du Canon de 9. liv. 2°. L'énonciation du Moulin seul, sans y ajoûter, comme le portoit le Bail de 1489. *le Droit de Riviere, Pêche, Bois & Buissons, & autres Dépendances.*

La Réponse des sieurs de Vialard étoit qu'alors le Moulin étoit en mauvais état : Delà le Canon si modique de 9. liv. & que le Bail de 1608. étant relatif à celui de 1489. il avoit suffi de renvoïer à ce dernier sur le détail des Dépendances du Moulin.

C'est dans la Transaction même qu'on lit ces Faits qui décident toute la Question.

Sur ces Débats on transige. Voici ce dont on y convient.

C'est à sçavoir que le Frere Dupui s'est départi par ces presentes de l'action de l'Instance par lui intentée, ensemble de l'enterinement desdites Lettres, même s'est obligé d'entretenir ledit Bail dernier, & ce pendant sa vie, sans avoir égard ausdites Lettres, ensemble d'acquitter lesdits sieurs de Vialard en cas qu'il permutât ou résignât sondit Prieuré, le tout comme dit est pendant sa vie.

Ce fait moïennant la somme de 275. liv. à laquelle les Parties ont composé pour désinteresser le Frere Dupui de sa prétention. Ladite somme à prendre .... Est accordé qu'à l'avenir icelui Frere Dupui touchera par chacun an ce qui lui est dû, ainsi qu'il a fait par le passé, POUR RAISON DE QUOI LES BAUX EMPHITEOTIQUES CI-DEVANT FAITS SUBSISTERONT POUR LES CLAUSES Y E'NONCE'ES, *& moïennant ces presentes ladite Instance demeure nulle.....*

Il est donc incontestable 1°. Que le Moulin & ses Dépendances appartiennent au Prieuré de la Loupe, & que les sieurs de Vialard qui l'ont vendu au sieur de Gravelles, ne le possedoient qu'à Titre de Bail emphiteotique. C'est un Fait reconnu par eux-mêmes dans une Transaction. Il est inconcevable qu'après un pareil Acte on ait le courage de contester cette proprieté. Aussi se garde-t-on bien de parler de cette Transaction dans le Memoire du sieur de Gravelles. Il est plus court de n'en rien dire, que d'y répondre.

2°. Les Dépendances de ce Moulin consistent en Droit de Riviere, Pêche, Bois & Buissons, & autres Dépendances exprimées dans le Bail de 1489. C'est encore un Fait reconnu par la Transaction. S'il n'en est pas parlé dans le Bail de 1608. les sieurs de Vialard en donnent cette raison, *qu'il est expressément dit audit Bail, avec toutes les appartenances & dépendances dudit Moulin, ce qui se refere aux Baux précedens.* Ce sont les termes de la Transaction. Il est notoire en effet dans tout le Pays qu'il dépend entr'autres de ce Moulin une Piéce de Bois nommée la Garenne, de 12. à 14. Arpents, le Pré Huet de 4. Arpents & demie, le Pré du Colombier de 3. Arpents, 4. autres Arpents de Pré, 2. Clos de Terre labourable, une Piéce de Bois nommée la Robiardiere, &c.

3°. Par cette Transaction le Bail de 1608. est restraint à la vie du Frere Dupui seulement. C'est à cette condition qu'il se désiste des Lettres de Rescision, & qu'il consent l'execution des Baux emphiteotiques, *& ce pendant sa vie; le tout comme dit est pendant sa vie.* Aussi après sa mort les sieurs de Vialard n'ont plus parlé de ce Bail; ils ont travaillé à se faire un Titre tout nouveau & d'une nature toute differente par l'alienation de 1699.

C'est ce qui répond à la vaine allegation que le Bail de 1608. consistant en deux vies & 59. ans au-delà, n'est pas encore fini. Indépendamment du peu de vrai-semblance qu'en 141. ans ce terme ne soit pas expiré, on l'a réduit par la Transaction de 1673. à la vie du Frere Dupui seulement. D'ailleurs on y a dérogé, & on l'auroit anéanti par l'Acte d'une nature toute differente fait en 1699.

La Proprieté du Prieuré est donc un Fait incontestable.

2°. *L'alienation de* 1699. *est nulle.*

Après la mort du Frere Gilles Dupui, on profita du tems où son Successeur, le Frere Jean Dupui, ne pouvoit pas encore être bien instruit des Droits de son Benefice, pour lui faire aliener le Moulin de Gallet ou Gallou.

Ce Prieur avoit seulement entendu dire que le Moulin avoit originairement appartenu au Prieuré. Il paroît qu'il n'avoit aucun Titre. Sur ce seul bruit public, il tenta de rentrer dans le Moulin.

Mais voici ce que les sieurs de Vialard, ceux-mêmes qui avoient passé la Transaction de 1673, lui répondirent. Il faut rapporter leurs propres termes, tels que les énonce l'Acte de 1699, pour les rendre croïables.

Le sieur de Vialard soûtenant au contraire que ledit Moulin a toûjours été dans sa Maison chargé seulement d'une Rente fonciere de 10. *liv. par an*, (elle n'étoit que de 9. liv. mais on vouloit dépaïser) *pourquoi il paroît que c'est plûtôt une Redevance audit Prieuré, qu'un Fonds d'Heritage à lui appartenant; que si ledit Moulin avoit été aliené par Bail emphitéotique, & que ce Fonds d'Heritage eut été avantageux au Prieuré, les Prédecesseurs Prieurs fondés en Titre, s'il en avoient eu, n'auroient pas manqué d'en faire le Retrait, mais que se voïant mal-fondés en Titres pour la Proprieté,*

(si le Frere Jean Dupui eût connu la Transaction de 1673. il avoit une belle Réponse à donner ,) *& que d'ailleurs ils voïoient bien qu'un Moulin situé . . . . . . seroit très-à-charge , &c.*

Il n'est pas besoin de relever le faux de cet Exposé. La Transaction de 1673. le caracterise assés.

Cependant sur cet Exposé on fait comparoître l'Abbé & trois Chanoines Réguliers de Saint Vincent-aux-Bois , Superieurs du Prieuré , *lesquels après avoir reconnu* LES VERITÉS QUE DESSUS , (ce sont les propres termes) *consentent que le Prieur transige ainsi qu'il suit :* & le Prieur transige d'une maniere qui répond parfaitement au début.

Sans autre examen , sans information *de commodo & incommodo* , sans Autorisation du Prince , sans Adjudication , sans Decret du Juge , en un mot sur le fondement unique de *ces verités que dessus* , qui sont autant de faussetés notoires , constatées telles par la Transaction de 1673. il aliene le Moulin , & il accorde *que ledit sieur de Vialard demeurera paisible Proprietaire du Moulin* AINSI QUE DE TOUT TEMS IMMEMORIAL SES PRÉDECESSEURS L'ONT ÉTÉ , *à l'effet de quoi , au lieu de* 10. *liv. de Rente fonciere , . . . le sieur de Vialard veut bien s'obliger de payer à l'avenir* 25. *liv. de Rente fonciere , annuelle & perpetuelle , &c.*

Tel est le Titre de Proprieté du sieur de Gravelles.

Les nullités se presentent en foule : le deffaut de Cause legitime , celui des Formalités essentiellement necessaires prescrites par les Loix pour l'alienation des Fonds d'un Benefice , la fausseté des Faits sur lesquels cet Acte est fondé, le Dol contre le Beneficier , la Lezion énorme pour le Benefice , le Moulin seul étant affermé 400. livres par an , &c.

Ce sont autant de nullités radicales qui n'ont pas même besoin du secours des Lettres de Rescision. Les Loix en prescrivant les formalités , ont eu pour objet de prévenir la dépredation des Benefices, la mauvaise volonté des Beneficiers , & la surprise qu'on pourroit faire à ceux même qui seroient bien intentionnés. Delà tant d'examens , tant de précautions qu'elles exigent , à peine de nullité. Or toutes ces précautions ont été éludées , & toutes ces formalitez omises dans l'Acte de 1699. Aussi qu'en est-il résulté ? qu'on a reconnu pour *des verités* , des faussetés constantes , & qu'on a spolié le Benefice. Cet Acte est donc nul , & les Magistrats , Tuteurs nés de l'Eglise , n'hesiteront pas à proscrire une alienation aussi odieuse.

RE'PONSE AUX OBJECTIONS.

1°. Le Sieur de Gravelles prétend que ce n'est point une alienation , mais une simple Declaration de Proprieté. Quand cela seroit , qu'y gagneroit-il ? L'Acte de 1699. n'en seroit pas moins nul comme Declaration fausse , démentie par la Transaction de 1673. en dépoüillant le Benefice d'un Bien qui lui appartient incontestablement.

2°. Il ajoûte que c'est une Transaction sur un Droit incertain. Mais rien de moins incertain qu'un Droit avoüé par les sieurs de Vialard eux-

mêmes ,

mêmes, constaté par les Titres même, & que la Transaction de 1673. reconnoît pour constans.

3°. Il conteste l'identité du Moulin. Mais il suffit de lire la Transaction de 1673. & l'Acte de 1699. pour voir qu'il s'y agit du même Objet. C'est toûjours *le Moulin de Saint Maurice de Gallou, appellé le Moulin de Gallet.*

4°. Au deffaut de ces subtilités, le sieur de Gravelles excipe de la Declaration de 1702. qui maintient les Acquereurs des Biens Ecclesiastiques, & du païement que les sieurs de Vialard ont fait de la Taxe imposée pour cette fin.

Cette derniere Objection renverse tout son systême. Car avoir païé la Taxe, c'est avoüer que le Moulin est un Bien du Prieuré; que l'Acte de 1699. est nul, puisqu'on y reconnoît faussement que les sieurs de Vialard en ont été Proprietaires *de tout tems immemorial;* que cet Acte est une alienation d'un Bien d'Eglise, puisqu'on a païé la Taxe pour y être maintenu; & par consequent qu'il est encore nul par le deffaut de formalités requises.

Au fond, l'Edit de 1702. ne s'applique qu'aux alienations legitimes & regulieres. L'Art. 5. en excepte nommément les usurpations, & conséquemment les alienations furtives & clandestines: *N'entendons préjudicier au Droit que les Beneficiers ont de rentrer dans les Biens de leur Eglise qui ont été usurpés, en le faisant ainsi ordonner par les Juges;* auquel cas le Roy promet de rendre aux Usurpateurs la Taxe qu'ils auront païé, *au cas que par l'Examen ils se trouvent évincés.*

5°. Le profit du Benefice est encore une illusion. Il est admirable, ce profit. On lui païe 25. liv. de Rente d'un Moulin qui rend plus de 400. liv. par an, indépendamment de ses Dépendances. Le Droit du *Seigneur Haut-Justicier* d'en *construire un* autre pour rendre inutile celui du Prieuré, est une chimere. Outre que c'est un futur Contingent, il faudroit avoir un grand sens pour risquer la dépense de la Construction d'un Moulin, dans l'unique vûë d'en rendre un autre moins fructueux.

3°. *La Fin de non-recevoir n'est pas admissible.*

Le merite & la nature du fond dissipent toute Fin de non-recevoir. Ce n'est pas en matiere d'alienations de Biens Ecclesiastiques faites sans cause & sans les formalitez requises, que les Fins de non-recevoir sont admissibles. Malgré le Beneficier luy-même, la Justice est toûjours armée pour détruire les dommages qu'il a eu la temerité de faire à son Benefice; combien plus quand le Beneficier reclame son autorité, & qu'aux nullitez de Droit il ajoûte les Lettres de Rescision.

Deux Faits constans & avoüez en partie par le sieur de Gravelles, décident toute la Question.

L'un, que l'Acte de 1699. est une Alienation de Biens Ecclesiastiques, ou, si l'on veut, une fausse Declaration de Proprieté. L'autre, que l'Acte de 1739. est une ratification & une execution de l'Acte de 1699. Par cela seul, le second Acte tombe avec le premier, & la nullité radicale de l'un emporte necessairement la nullité de l'autre. Ce sont

deux Actes d'alienation qui tous deux sont également nuls, & qui ne peuvent jamais operer ny Fin de non-recevoir ny rien d'utile en faveur de l'usurpation.

Les circonstances même de l'Acte de 1739. ne sont pas propres à luy donner de la valeur.

Le Frere Piché prend possession du Prieuré en 1738. il forme sa Demande en 1739.

Le sieur de Gravelles sçavoit que dans la crise d'un nouvel Etablissement le Titulaire *avoit besoin d'Argent*; c'est luy - même qui convient avoir senti le prix de cette circonstance. Il en profite, & moyennant une Promesse de 1200. liv. en plusieurs termes, il fait passer au nouveau Beneficier trop peu instruit de tous ses Droits, trop facile à se laisser surprendre, un Acte sous seing-privé qui porte que, *ledit sieur Gravelles continuëra à joüir dudit Moulin moyennant 25. liv. de Rente*, CONFORMÉMENT A LA TRANSACTION DE 1699. C'est l'Acte dont il s'agit. On voit que cet Acte est relatif à la Transaction de 1699, qu'il la suppose comme sa baze unique, qu'il ne fait que l'executer, & par consequent qu'il tombe necessairement avec celuy qu'il execute & qu'il suppose.

On ajoûte dans cet Acte: *sans déroger aux Droits & aux Prétentions dudit sieur Prieur sur le Droit dudit Moulin, ny aux Droits & Prétentions du sieur de Gravelles.* Cette Clause est relative à un second Acte sous seing-privé qui contient la Promesse de 1200. liv. payable en plusieurs termes, *consentant que l'Accord cy-dessus soit nul*, *faute de payement desdites sommes dans les termes convenus.*

C'est ce qui répond pleinement à l'imagination du sieur de Gravelles, que cet Acte est une Convention à vie.

On ne se seroit pas avisé de mettre: *sans déroger aux Droits & Prétentions dudit Prieur*, puisqu'après la fin de sa vie, le Prieur n'a plus de Droits ny de Prétentions à conserver. On n'auroit parlé que du Prieuré & non du Prieur, du Benefice & non du Beneficier. Mais le Prieur avoit des Droits & des Prétentions à conserver, pour le cas où les Païemens ne seroient pas faits *dans les termes convenus*. Il est évident que c'est l'unique objet de sa Protestation.

A la vûë d'un tel Acte le sieur de Gravelles peut - il être écouté, surtout lorsqu'il a le courage de s'en prévaloir à Titre de Fin de non-recevoir? Acte nul, parce qu'il n'est que l'execution d'un autre Acte nul, & qu'il le suppose comme sa baze unique: Acte nul, parce qu'il se refere à celuy de 1699. qu'il s'y conforme, & qu'il aliene *conformément à* l'odieuse *Transaction de* 1699: Acte caduque, parce qu'il est évidemment surpris, parce que la lezion en est énorme, puisqu'il aliene un Fonds de plus de 400. liv. de Revenu pour 25. l. de Rente & pour 1200. l. en Argent; c'est-à-dire que pour trois seules années de Revenu, on aliene un Bien de l'Eglise, & l'on se contente, pour l'avenir, du seiziéme de son produit.

Aussi le Frere Piché instruit par la Transaction de 1673. & par les Titres anterieurs, a pris des Lettres de Rescision tant contre l'Acte de 1699. que contre celuy de 1739. & contre les Quittances qu'il a pû don-

ner en execution de ces Actes. Il n'a pas besoin de cette formalité ; mais ce qui surabonde ne vitie pas.

Il est d'autant mieux fondé, qu'à tant d'autres Moyens le sieur de Gravelles y a joint le deffaut de payement *dans les termes convenus*, ce qui emporte *la nullité* de l'Accord, suivant la Convention même. C'est ce qui a donné lieu à suivre le Procès qu'il s'agit de juger, d'où il resulte quelques Observations qu'on croit ne devoir pas negliger.

Observation sur les Faits. Réponses particulieres aux Fins de non-recevoir.

Le Procès au Conseil étoit commencé avant l'Accord de 1739. Les 1200. liv. portées par l'Accord & les frais faits jusques-là, devoient être payez pour le dernier terme au premier Janvier 1740. à peine de nullité de l'Accord.

Cela posé ; en Mars 1741. plus de 14. mois après le dernier terme, il restoit encore 220. liv. en arriere sur les 1200. liv. Les frais n'étoient pas encore payez. Les arrerages des 25. liv. ne l'étoient pas d'avantage, malgré toutes les sémonces du Prieur ; il y en avoit 3. années d'échûës. Le sieur de Gravelles étoit donc en faute, & suivant son Acte même, l'*Accord étoit nul*.

Que pouvoit faire le Prieur en cette circonstance ? Il n'y a Personne qui ne luy eut conseillé d'user de son Droit, & de reprendre les Procedures faites au Conseil. Cependant le sieur de Gravelles crie au guet-à-pens. Il vouloit qu'il luy fut libre de ne pas payer, & qu'il ne le fut pas au Prieur de le poursuivre.

Le Prieur, après bien des Lettres d'avis, prit donc en Mars 1741. un Arrêt par deffaut faute de comparoir, portant retention de la Cause sur la Demande en désistement. A la vûë de cet Arrêt, le sieur de Gravelles crût pouvoir couvrir & la nullité de l'Accord & la nullité des Actes, en offrant les 220. liv. Mais il étoit trop tard. D'ailleurs il ne payoit pas les frais anterieurs à l'Accord, ny les 3. années échûës de la Rente. Aussi le Prieur en prenant les Deniers protesta qu'il ne les acceptoit pas en execution de l'Accord, mais à compte sur les Fruits, & sans se départir de ses Procedures. Ces Declarations sont en regle. C'étoit à l'Huissier du sieur de Gravelles de ne pas délivrer les Deniers, si elles ne luy plaisoient pas.

Il y avoit si peu de Fin de non-recevoir contre les Procedures du Prieur, que le sieur de Gravelles luy-même fit offrir en general les frais faits même depuis l'Accord ; qu'il constitua Procureur purement & simplement, & sans protestations ; & qu'en 1744. depuis les Lettres de Rescision, il a payé aussi sans reserve les Dépens de Contumace adjugez par l'Arrêt par deffaut.

Il a donc reconnu que la Procedure du Prieur étoit valable, qu'il ne pouvoit y opposer aucune nullité resultante de Fin de non-recevoir. Ainsi le Droit du Prieur de reprendre les Poursuites est reconnu par le sieur de Gravelles luy-même ; & quand il seroit possible qu'il y eût Fin de non-recevoir, luy-même l'auroit couverte, & il auroit renoncé à

l'oppoſer, en reconnoiſſant la validité des Procedures.

Il a plus fait. Les Offres du ſieur de Gravelles & les Proteſtations du Prieur ſont de Juin 1741.

Or poſterieurement à ces Offres & ſur la Réaſſignation donnée pour proceder au fond, non-ſeulement il a conſtitué Procureur & refondu les Dépens ſans aucunes reſerves, mais c'eſt lui-même qui a forcé le Prieur de le pourſuivre & qui eſt entré dans le fond de la Queſtion.

Le Prieur étoit demeuré dans l'inaction depuis Juin 1741. Au mois d'Août 1743. il fait ſommer le Succeſſeur de celui qui occupoit pour le Prieur, de déclarer s'il veut occuper, ſinon qu'il ſe pourvoiroit.

Dans la ſuite après les Lettres de Reſciſion obtenuës par le Prieur, il met ſes Garants en Cauſe, & il entame le fond.

Cependant le ſieur de Gravelles ſe répand en clameurs ſur ce Procès, comme ſi, indépendamment du merite du fond, ce n'étoit pas lui-même qui y a donné lieu, & qui a forcé le Prieur d'agir.

Non-ſeulement c'eſt lui qui l'y a forcé. Mais c'eſt lui-même qui l'y force encore.

D'abord depuis 1741. il n'a ni païé, ni même offert les frais faits juſqu'à l'Accord de 1739. Cependant il eſt dit que *faute de ces païemens l'Accord ſera nul.*

Il y a plus. A Noël 1749. il y aura onze années des 25. liv. qui ſeront dûs. Il ne les a ni païés, ni même offerts. Encore une fois il veut joüir du Privilege de ne pas païer, & ne veut pas qu'on ait celui de le pourſuivre.

Que pouvoit donc faire le Frere Piché, ſinon de ſuivre les Procedures? cependant malgré tant de torts du ſieur de Gravelles, le Prieur qui ne touche rien, eſt demeuré depuis trois ans dans une létargie peu croïable; & c'eſt encore aujourd'hui le ſieur de Gravelles lui-même qui lui pouſſe l'Epée dans les reims, qui le harcele, & qui preſſe le Jugement.

Il ne doit donc s'en prendre qu'à lui-même, d'un Procès où lui ſeul a tort & très-grand tort. Au fond il ſe ſoûtient Proprietaire d'un Bien-Fond qui appartient au Prieuré. La Tranſaction de 1673. qu'il ne peut ignorer, le rend inexcuſable. Les nullités palpables de l'alienation de 1699. & le païement de la Taxe en 1702. le conſtituënt en une mauvaiſe foi que rien ne peut couvrir.

Cette mauvaiſe foi s'étend juſqu'à l'Acte de 1739. par lequel il fait conſommer & executer l'uſurpation frauduleuſe: Acte d'ailleurs viſiblement ſurpris, dont la lezion eſt énorme; Acte auſſi radicalement nul que celuy de 1699. qu'il execute.

Après cela eſt-il recevable à propoſer des Fins de non-recevoir pour perpetuer l'uſurpation, & à ſe faire un Titre contre le Frere Piché, des Actes même par leſquels il uſurpe les Biens de ſon Benefice? On vient de voir d'ailleurs qu'il a renoncé lui-même à la Fin de non-recevoir; qu'il a reconnu la validité de la Procedure, qu'il a entamé le Fonds, & qu'enfin dans la ſuite du Procès, ainſi que pour le fonds des Actes, lui ſeul eſt en tort.

Les autres Objections ne ſont pas plus admiſſibles.

Les 1200. liv. payées au Frere Piché ne ſont que le produit de trois années du Moulin. C'eſt donc avec le Bien même du Benefice que le ſieur de Gravelles les a païé au Titulaire : il les avoit reçûës & au-delà lors de l'Epoque des differents païemens qu'il afaits ; de ſorte qu'il n'a rien païé *de ſuo*. Il eſt juſte au reſte de lui en tenir compte, & le Prieur l'a toûjours offert. C'eſt auſſi tout ce qu'il doit faire ; ſon Droit étant certain, il luy eſt dû des reſtitutions de Joüiſſances, & les 1200. liv. païées ſur les revenus du Moulin, ſeront autant à déduire.

En 1738. il a reçû, il eſt vray, une année des 25. liv. mais ſes Lettres ont pour objet cette Quittance, ainſi que tous Actes approbatifs. Si pour couvrir des uſurpations, il ne tenoit qu'à payer promptement les Redevances aux nouveaux Titulaires, afin de ſe faire un Titre contre eux de leurs Quittances, les Uſurpateurs auroient un Moyen bien facile de ſe mettre à couvert.

Si l'on n'eſt pas toûjours recevable à revenir contre ſon fait, c'eſt quand on n'attaque pas les Actes. Mais on n'eſt pas recevable à les attaquer, ſur-tout quand ils ſont de la nature de ceux-cy.

Les Quittances données à compte des 1200. liv. prouvent ſeulement que le Prieur a reçû ces ſommes. Mais dès que l'Acte de 1739. eſt nul, ces Quittances qui ne ſont qu'une partie de ſon execution, tombent avec luy. Elles ſont compriſes d'ailleurs dans les Lettres de Reſciſion.

Autre Obſervation.

Il eſt certain que le Moulin eſt uſurpé. Tôt ou tard il faut le rendre au Prieuré. C'eſt ce qui eſt inconteſtable. La Tranſaction de 1673. tranche toute difficulté.

Si cela eſt, ſouffrira-t-on qu'à l'abry d'une pretenduë Fin de non-recevoir, l'uſurpation ſe proroge plus longtems ? Le fond eſt conteſté, & le Procès eſt tout inſtruit. Tous les frais ſont faits. A quoy bon jetter un nouveau Beneficier dans la neceſſité de les recommencer un jour ?

Le Titulaire actuel a certainement raiſon de reclamer contre l'uſurpation. Son devoir & ſa conſcience l'y ont obligé, & la Tranſaction de 1673. prouve qu'il l'a fait avec juſtice. Cependant ſi la Fin de non-recevoir avoit lieu, il ſeroit ruiné pour avoir ſatisfait à un Devoir eſſentiel. Il ſe trouveroit victime à tous égards & de l'uſurpation & de la ſurpriſe qu'elle luy a faite. Les Magiſtrats devant leſquels il a l'avantage de ſe deffendre, ſont trop équitables pour le ſouffrir.

D'ailleurs le fonds eſt tellement engagé par la nature des Actes & par les Conteſtations du ſieur de Gravelles & de ſes Garants, qu'il eſt impoſſible de le mettre à l'écart. S'il y avoit des Fins de non-recevoir, elles ſeroient couvertes ; mais ce ne fut jamais icy le cas de les admettre.

Monſieur **FAGET**, *Rapporteur.*

Me. **LEPAIGE**, le Fils, Avocat.

LEPAIGE, Proc.

